



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-277

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2023-09-28-00001 - Arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée dans les Hautes- Pyrénées à la suite de déclarations d infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans des établissements d élevage des HAUTES-Pyrénées (6 pages)

Page 3

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-09-28-00001

Arrêté préfectoral déterminant une zone
réglementée
dans les Hautes- Pyrénées à la suite de
déclarations d infection
de maladie hémorragique épizootique (MHE)
dans des établissements d élevage des
HAUTES-Pyrénées

**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE
DANS LES HAUTES- PYRÉNÉES À LA SUITE DE DÉCLARATIONS D'INFECTION
DE MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)
DANS DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-09-04-00002 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-08-28-00001 du 28 août 2023 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2023-081 du 27 septembre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement sur la commune de BIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-461 du 20 septembre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins de la commune de ETCHEBAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-463 du 20 septembre 2023 portant déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un élevage de bovins de la commune de HASPARREN ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une zone réglementée est définie conformément à l'article 5 à l'arrêté du 23 septembre 2023 sus-visé. Elle est constituée du territoire des communes situées dans un rayon de 150 km autour des foyers de maladie hémorragique épizootique susvisés ainsi que ceux déclarés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les territoires des Hautes-Pyrénées concernés par la zone réglementée vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique, figurent à l'annexe du présent arrêté

Article 2

Dans la zone réglementée définie à l'article 1, s'appliquent :

- les mesures prévues par l'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé, notamment aux articles 5 à 7,
- les textes communautaires susvisés, en particulier concernant les mouvements d'animaux vers un État membre de l'Union Européenne,
- les instructions techniques prises pour leur application.

Article 3

La zone réglementée est levée pour le territoire d'une commune dès lors qu'aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage, n'est intervenue pendant 2 années dans le rayon de 150 km autour de cette commune.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 65-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 déterminant une zone réglementée dans les Hautes-Pyrénées à la suite de déclarations d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans des établissements d'élevage des Hautes-Pyrénées.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Santé,
Protection Animales et Environnement,

Vincent YOU



ANNEXE

Liste des communes de la zone réglementée vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE)

Nom de la commune	Code INSEE
Ensemble du département des Hautes-Pyrénées (65)	



